

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
97/C 146/01	ECU.....	1
97/C 146/02	Communication présentée par la Commission au titre de l'article 13 du règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994	2
97/C 146/03	Communication de la Commission	2
97/C 146/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.911 — Clariant/Hoechst) (¹).....	3
97/C 146/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.866 — Cereol/Ösat-Ölmühle) (¹)	3
97/C 146/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.916 — Lyonnaise des eaux/Suez) (¹)	4
97/C 146/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.908 — PTA/SMH/Mobilkom) (¹)	5
97/C 146/08	Encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés (¹).....	6
97/C 146/09	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	12

II Actes préparatoires

.....

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
97/C 146/10	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers	15
97/C 146/11	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers	16
97/C 146/12	Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers	16

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

13 mai 1997

(97/C 146/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3598	Mark finlandais	5,89859
Couronne danoise	7,44525	Couronne suédoise	8,84759
Mark allemand	1,95546	Livre sterling	0,708218
Drachme grecque	311,897	Dollar des États-Unis	1,14993
Peseta espagnole	165,177	Dollar canadien	1,59427
Franc français	6,58855	Yen japonais	137,130
Livre irlandaise	0,759885	Franc suisse	1,65050
Lire italienne	1934,53	Couronne norvégienne	8,12716
Florin néerlandais	2,19948	Couronne islandaise	81,0014
Schilling autrichien	13,7636	Dollar australien	1,47674
Escudo portugais	196,547	Dollar néo-zélandais	1,65292
		Rand sud-africain	5,13687

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication présentée par la Commission au titre de l'article 13 du règlement (CE)
n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994 ⁽¹⁾**

(97/C 146/02)

Les informations contenues dans la communication de la Commission annonçant la suspension des préférences tarifaires généralisées pour certains produits originaires de certains pays ⁽²⁾ sont remplacées comme suit ⁽³⁾:

«Code NC	Produit	Pays
2922 42 10	Glutamate monosodique	Corée du Sud
3102 10 10 3102 10 90	Urée	Russie»

⁽¹⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 100 du 22. 4. 1995, p. 4.

⁽³⁾ En ce qui concerne le corindon artificiel (code NC 2818 10 00) originaire de Russie et d'Ukraine, qui figurait dans la liste précédente, les mesures antidumping ayant expiré le 25 juillet 1996, le bénéfice préférentiel a été rétabli avec effet au 25 juillet 1996. Pour les microdisques (code NC ex 8523 20 90) et les «DRAMs» (codes NC ex 8473 30 10, 8542 11 12, 8542 11 14, 8542 11 16, 8542 11 18, ex 8542 11 01, ex 8542 11 05 et ex 8548 00 00), originaires de Corée du Sud, la marge préférentielle a été supprimée au 1^{er} janvier 1996 sur la base de l'article 4 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CE) n° 3281/94.

Communication de la Commission

(97/C 146/03)

Les États-Unis d'Amérique ont retiré, avant le 1^{er} mai 1997, leurs demandes pour l'établissement d'un groupe spécial dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce concernant le régime d'importation communautaire pour le riz et les céréales.

La Commission attire donc l'attention sur l'applicabilité, à partir du 15 mai 1997, des règlements suivants:

- règlement (CE) n° 537/97 du Conseil, du 18 mars 1997, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 ⁽¹⁾,
 - règlement (CE) n° 704/97 de la Commission, du 18 avril 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 537/97 du Conseil et prévoyant le remboursement partiel des droits à l'importation perçus pour 30 000 tonnes d'orge de brasserie ⁽²⁾
- et
- règlement (CE) n° 703/97 de la Commission, du 18 avril 1997, instituant, au titre d'une période d'essai du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, un système de recouvrement cumulatif relatif à la détermination de certains droits à l'importation dans le secteur du riz et modifiant le règlement (CE) n° 1503/96 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1997, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 22. 4. 1997, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 22. 4. 1997, p. 12.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.911 — Clariant/Hoechst)**

(97/C 146/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 mai 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Clariant AG (Suisse) acquiert les activités de produits chimiques de spécialité de Hoechst AG par acquisition, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, du contrôle de l'ensemble de Virteon Spezialchemikalien GmbH par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise Clariant AG: développement, production et distribution de produits chimiques de spécialité,
- pour l'entreprise Hoechst AG: développement, production et distribution de produits chimiques de spécialité à travers Virteon Spezialchemikalien GmbH; champ étendu d'activités diverses de chimie industrielle.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.911 — Clariant/Hoechst, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.866 — Cereol/Ösat-Ölmühle)**

(97/C 146/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 2 avril 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0866. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 424 55; télécopieur: (352) 29 29 427 63].

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.916 — Lyonnaise des eaux/Suez)

(97/C 146/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 avril 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel le groupe Lyonnaise des eaux (France) fusionne, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) dudit règlement, avec le groupe Compagnie de Suez (Suez) (France) par échange d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour le groupe Lyonnaise des eaux: services liés à l'environnement (eau et assainissement, traitement de l'eau, gestion des déchets), gestion et maintenance d'installations thermiques et climatiques, travaux industriels et électriques, construction, immobilier, communication,
 - pour le groupe Compagnie de Suez: services bancaires, services financiers aux particuliers, énergie, travaux industriels et électriques, ingénierie, services liés à l'environnement (gestion des déchets), activités industrielles diverses.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.916 — Lyonnaise des eaux/Suez, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.908 — PTA/SMH/Mobilkom)**

(97/C 146/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 5 mai 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Post und Telekom Austria Aktiengesellschaft (PTA), contrôlée par Post und Telekom Beteiligungsgesellschaft mbH (PTBG), qui est propriété de la république d'Autriche, et l'entreprise STET Mobile Holding nv (SMH), appartenant au groupe STET, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Mobilkom Austria Aktiengesellschaft (Mobilkom) par achat d'actions. PTA est actuellement le seul propriétaire de Mobilkom.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise PTA: compagnie nationale de poste et de téléphone autrichienne,
- pour l'entreprise SMH: compagnie holding financière pour les participations internationales du groupe STET dans la télécommunication mobile,
- pour l'entreprise Mobilkom: compagnie de téléphonie mobile de PTA.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.908 — PTA/SMH/Mobilkom, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Encadrement des aides d'État aux entreprises dans les quartiers urbains défavorisés

(97/C 146/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre global de la recherche de solutions à la problématique «croissance, compétitivité, emploi», le Livre blanc ⁽¹⁾ plaide pour la prise en compte de toutes les pistes pouvant concourir à la réalisation de cet objectif triangulaire. Parmi les priorités désignées par le Livre blanc en vue d'œuvrer en faveur de l'emploi, on trouve la nécessité de «se porter à la rencontre de nouveaux besoins», et à cette fin il est expressément fait mention de la «nécessité de réhabiliter les quartiers urbains les plus défavorisés», notamment par le biais d'aides aux entreprises ⁽²⁾. La Commission est d'avis que le développement économique de ces quartiers peut participer à la résolution, ou à l'atténuation, de certains de leurs problèmes socio-économiques. Or, outre le fait que les instruments actuellement en vigueur en matière d'aides d'État n'apportent que des réponses partielles et inadaptées, le seul jeu des forces du marché paraît également insuffisant pour atteindre cet objectif. En effet, ces quartiers, qui sont caractérisés par des indicateurs socio-économiques sensiblement plus défavorables que la moyenne de la ville à laquelle ils appartiennent, concentrent en leur sein des handicaps tels qu'ils ne parviennent pas à attirer ou à simplement maintenir un tissu entrepreneurial suffisant, pierre angulaire de tout développement économique. Le but de la présente communication est ainsi de répondre à ce problème particulier d'imperfection du marché dans les quartiers urbains défavorisés et d'inadéquation des instruments actuels en mettant en place un nouvel instrument qui permet l'octroi d'incitants financiers aux entreprises s'installant ou déjà situées dans ces zones, dans la mesure où les conditions de concurrence et les échanges entre États membres ne sont pas faussés dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

II. CONTEXTE ET OBJECTIF

2. La présente communication de la Commission aux États membres prend place dans un cadre juridique et politique précis. Ce cadre en ouvre les possibilités, en définit les priorités mais en dessine

également les limites. La finalité de l'encadrement est ainsi d'ouvrir une voie qui donne la faculté aux États membres d'accorder des aides à certaines entreprises situées dans des quartiers urbains défavorisés dans les limites du respect des critères de nécessité et de proportionnalité. Au travers de cette politique volontariste, la Commission espère y susciter la relance de l'emploi et de l'investissement. Le développement économique qui doit en résulter devrait à son tour aider à la réalisation des grands objectifs communautaires dont les instruments et les priorités sont définis ci-après:

2.1. Cadre juridique

- L'article 92 paragraphe 3 point c) du traité prévoit la possibilité pour la Commission de considérer comme compatible avec le marché commun le fait pour les États membres d'octroyer des aides d'État aux entreprises dans le but de «faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun».
- L'article 130 A ⁽³⁾ dispose que, «afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale».
- Enfin, suite à la constatation d'un besoin urgent en la matière, la Commission a adopté l'initiative communautaire *Urban* ⁽⁴⁾, relative aux actions à mener dans certaines zones urbaines défavorisées. Ce texte prévoit entre autres la possibilité d'octroyer des aides communautaires «dans le cadre d'une approche intégrée favorisant la création d'entreprises» ⁽⁵⁾. L'objectif est notamment

⁽¹⁾ Livre blanc de la Commission «Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle», décision du 5 décembre 1993, Bulletin des Communautés européennes, supplément 6/93.

⁽²⁾ *Ibidem*, p. 20.

⁽³⁾ Titre XIV «Cohésion économique et sociale», tel que modifié par l'article G point 38 du traité sur l'Union européenne.

⁽⁴⁾ «Communication de la Commission aux États membres fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines» (JO n° C 180 du 1. 7. 1994, p. 6).

⁽⁵⁾ *Ibidem*, point 6.

d'apporter «aux autorités responsables une aide dans leurs efforts en vue de mettre en place les équipements nécessaires pour attirer l'activité économique et créer un climat de confiance et de sécurité pour les habitants des régions concernées tout en les intégrant à la vie économique et sociale normale»⁽⁶⁾. Pour ce faire, il est expressément prévu que les efforts combinés du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen «devront être complétés par d'autres ressources».

2.2. Cadre politique

— Comme cela a déjà été esquissé *supra*, en 1993, la Commission a recommandé aux États membres, dans son Livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi — Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI^e siècle», de soutenir le dynamisme des petites et moyennes entreprises et de manière plus générale de réorienter «les interventions publiques dans le domaine industriel ... vers des mesures horizontales»⁽⁷⁾. Les aides aux entreprises, et plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises, sont ainsi clairement mentionnées à plusieurs reprises dans les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les grands objectifs du Livre blanc et pour faire face aux nouveaux besoins créés par l'évolution économique et sociétale.

— En 1994, le Conseil européen d'Essen a, dans le cadre de la définition des actions à mener afin d'améliorer la situation de l'emploi et de la croissance, demandé de prendre des mesures telles «l'encouragement d'initiatives, en particulier aux niveaux régional et local, permettant de créer des emplois qui répondent à des exigences nouvelles ...»⁽⁸⁾.

— Enfin, en 1995, le Conseil européen de Cannes a clairement confirmé ses précédentes orientations et a notamment insisté sur «le rôle déterminant des petites et moyennes entreprises dans la création d'emplois et plus généralement comme facteur de stabilité sociale et de dynamisme économique» ainsi que sur la nécessité de favoriser «l'initiative des entrepreneurs, ... leurs décisions d'embauche et d'investissement ...»⁽⁹⁾.

⁽⁶⁾ *Ibidem*, point 8.

⁽⁷⁾ *Op. cit.*, p. 83.

⁽⁸⁾ Conseil européen — Essen, 9 et 10 décembre 1994, conclusions de la présidence, doc. SI(94) 1000 du 10 décembre 1994, p. 4.

⁽⁹⁾ Conseil européen — Cannes, 26 et 27 juin 1995, conclusions de la présidence, doc. SI(95) 500 du 27 juin 1995, p. 4.

III. DÉFINITION DU PROBLÈME

3. L'expérience a montré que les entreprises situées et développant des activités économiques dans certains quartiers urbains défavorisés sont confrontées à des problèmes multiples et variés pouvant influencer sur leur développement économique, voire sur leur viabilité. Parmi les indicateurs révélant ce syndrome, on trouve notamment un niveau d'instruction n'offrant que peu de main-d'œuvre qualifiée aux entreprises, une paupérisation continue de la population signe d'un faible pouvoir d'achat et d'une faible consommation, un taux de criminalité témoignant d'un haut degré d'insécurité, un taux de chômage particulièrement élevé, un délabrement de l'environnement et des infrastructures publiques, et la médiocrité des équipements locaux.
4. Ces indicateurs, synonymes de problèmes urbains et de handicaps économiques pour le monde de l'entreprise, entraînent généralement dans leur sillage un rejet de la part de ce dernier. On remarque en effet que les nouveaux investisseurs, en quête d'un lieu d'implantation, se détournent de ce genre de quartiers au profit de zones plus propices à une saine activité économique et que les entreprises déjà installées dans ces quartiers préfèrent souvent se délocaliser vers ces mêmes autres zones. Cela peut s'expliquer concrètement par les surcoûts directs ou indirects liés à l'implantation dans ces zones (vols, niveau des primes d'assurances, vandalisme, ...) ainsi que par les handicaps structurels propres à ces quartiers (difficulté de trouver de la main-d'œuvre qualifiée prête à y travailler, réduction globale de l'activité économique, manque et dégradation des infrastructures publiques, insécurité, difficultés financières des autorités locales, problème d'«image de marque», ...).
5. Or, le cadre communautaire existant actuellement en matière de concurrence ne répond que trop peu, voire pas du tout, à ces problèmes alors même qu'existe une demande de la part de certains États membres⁽¹⁰⁾. On ne trouve en effet pas, à l'heure actuelle, d'instruments à caractère incitatif efficaces permettant soit d'attirer les nouveaux projets d'investissement productif et porteurs d'emploi, soit d'éviter la désagrégation du tissu entrepreneurial dans les zones présentant ces caractéristiques. Un des moyens par lesquels les États membres et la Commission peuvent agir contre ce phénomène, les premiers en dégageant des budgets cette

⁽¹⁰⁾ Voir notamment le cas «Pacte de relance pour la ville» (aide d'État N 159/96, France), Bull. UE 3-1996, point 1.3.43 et JO n° C 215 du 25. 7. 1996.

dernière en adoptant une position de principe favorable, réside dans les mesures et les instruments d'incitation économique et financière. Les dispositions actuelles en la matière paraissent inadaptées pour les raisons suivantes:

- les règles régissant les aides régionales⁽¹¹⁾ présentent des critères d'éligibilité qui ne permettent généralement ni d'octroyer des aides aux entreprises, quelle que soit leur taille, situées dans ou en périphérie des grandes concentrations urbaines (notamment à cause de l'indicateur PIB/habitant), ni de faire bénéficier d'aides les entreprises existantes en dehors d'une opération d'investissement (seuls les investissements initiaux sont pris en compte), ni enfin de prendre en compte des entités géographiques aussi limitées [l'assise territoriale de base étant le NUTS III⁽¹²⁾]. Elles souffrent en outre d'un champ d'application *rationae personae* trop large dans la mesure où leurs instruments s'appliquent également aux grandes entreprises, ce qui ne permet ni de cibler l'action et de résoudre les problèmes spécifiques aux petites et moyennes entreprises, ni de respecter une proportionnalité entre la nature locale des problèmes et l'impact d'une aide donnée à une grande entreprise ayant traditionnellement une activité transnationale,
- les règles régissant les aides aux petites et moyennes entreprises⁽¹³⁾, si elles peuvent s'appliquer sur n'importe quelle partie du territoire, n'offrent que des possibilités limitées, en termes d'intensité d'aide, en dehors des zones assistées au titre des aides régionales,
- enfin, les règles régissant les aides à l'emploi⁽¹⁴⁾, si elles peuvent favoriser la création nette d'emploi de manière horizontale, ne visent toutefois pas les aides à la création d'emploi liées à un investissement productif, cas qui restent soumis aux conditions et critères normaux applicables aux aides à l'investissement.

6. Afin de rencontrer les préoccupations qui précèdent et d'en pallier les carences, la Commission entend ici exprimer le préjugé favorable qu'elle adoptera vis-à-vis d'aides d'État limitées en faveur de

certaines entreprises situées dans les quartiers urbains qui répondront aux conditions énoncées *infra*. La Commission considérera en effet que de telles mesures, soit ne sont généralement pas de nature à affecter les échanges entre États membres et ne constituent donc pas des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité⁽¹⁵⁾, soit contiennent un élément d'aide mais peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun dans la mesure où les conditions posées dans la présente communication garantissent que l'affectation des échanges susceptible de se produire n'est pas contraire à l'intérêt commun.

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ZONES

7. Pour pouvoir bénéficier des possibilités offertes par le présent encadrement, les aides envisagées par les États et notifiées à la Commission, sur la base de l'article 93 paragraphe 3 du traité, devront être réservées aux entreprises situées dans des quartiers urbains difficiles et géographiquement limités qui répondent aux conditions suivantes:

soit:

— être géographiquement identifiables et homogènes

et

— compter entre 10 000 (dix mille) et 30 000 (trente mille) habitants et appartenir à des villes ou agglomérations urbaines d'au moins 100 000 (cent mille) habitants (la Commission pourrait, dans les cas justifiés qui se situent à la marge de ces seuils et plafond, prévoir une certaine souplesse dans la prise en compte des éléments cumulatifs repris sous la présente condition)

et

— présenter des indices sensiblement inférieurs tant par rapport à la moyenne nationale qu'à la moyenne de la ville ou de l'agglomération urbaine à laquelle ils appartiennent, quel que soit le niveau absolu ou relatif de prospérité de ces dernières. Les indicateurs socio-économiques à utiliser pour sélectionner ces quartiers pourront être notamment: le taux de chômage [avec un

⁽¹¹⁾ Voir la «communication de la Commission sur la méthode pour l'application de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c), aux aides régionales» (JO n° C 212 du 12. 8. 1988).

⁽¹²⁾ Nomenclature des unités territoriales statistiques, niveau 3.

⁽¹³⁾ Voir «Encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises» (JO n° C 213 du 23. 7. 1996).

⁽¹⁴⁾ Voir «Lignes directrices concernant les aides à l'emploi» (JO n° C 334 du 12. 12. 1995, p. 4).

⁽¹⁵⁾ Ce sera normalement le cas des aides aux entreprises existantes exerçant une activité de nature locale (point 11).

accent particulier sur les catégories de chômeurs les plus défavorisées⁽¹⁶⁾], la part des jeunes de moins de vingt-cinq ans, la part des jeunes de plus de quinze ans sans diplôme, la richesse par habitant, etc.

soit:

— avoir été sélectionnées au titre de l'initiative communautaire *Urban*.

8. Il est raisonnable de penser que la limitation de la population couverte à un niveau peu élevé est de nature à préserver un cadre concurrentiel équilibré et d'éviter que les possibilités ouvertes par la présente communication ne soient détournées en faveur de la poursuite d'objectifs ou de politiques ne s'accordant pas avec sa lettre ou son esprit. Le total de la population couverte par l'ensemble des zones finalement retenues par un État membre au titre du présent encadrement doit donc se situer à un niveau utile conciliant à la fois la prise en compte de la diversité des situations nationales et le respect des principes de proportionnalité et de nécessité. Ce niveau est fixé à 1 % (un pour cent) de la population nationale. Toutefois, dans des circonstances justifiées par l'État membre sur la base de données objectives de nature socio-économique, un dépassement marginal de ce plafond pourrait être accepté par la Commission.

V. BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

9. Pour ce qui concerne la définition des entreprises éligibles au bénéfice de la présente communication, il s'agit de concilier les exigences liées à la résolution d'un problème de nature socio-économique avec les limites qu'imposent la préservation de l'intérêt commun et de l'équilibre concurrentiel dans la Communauté. Les aides aux entreprises ne tombent sous l'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité que dans la mesure où les échanges entre États membres sont affectés. Ainsi, les aides aux petites entreprises situées dans les zones urbaines défavorisées et exerçant les activités reprises en annexe n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité dans la mesure où elles sont exercées de manière non transnationale. De même, les interventions financières publiques bénéficiant à certaines catégories d'entreprises telles que les petites entreprises actives dans le secteur des services de proximité ou

des initiatives locales d'emploi, les entreprises d'économie sociale et les entreprises de réinsertion, ne devraient en général pas constituer des aides d'État. En revanche, pour les cas d'aide qui tomberont dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité, il est nécessaire de circonscrire les entreprises potentiellement éligibles aux présentes dispositions afin que les éventuelles distorsions de concurrence et affectation des échanges intracommunautaires demeurent à un niveau qui ne soit pas contraire à l'intérêt commun.

10. Taille des entreprises bénéficiaires

Les problèmes rencontrés par les entreprises dans ces quartiers urbains défavorisés sont des problèmes de nature essentiellement locale qui ne justifient pas une intervention de type régional ouverte aux grandes entreprises. Étendre le bénéfice des aides à ces dernières aurait des effets disproportionnés en termes de distorsion de concurrence et d'impact négatif sur la cohésion. En outre, étant donné que les zones défavorisées pourraient se situer à l'intérieur de villes globalement prospères ou dans des villes qui constituent la partie la plus prospère d'une région défavorisée⁽¹⁷⁾, il y a lieu de limiter les possibilités particulières ouvertes par la présente communication aux petites entreprises telles que définies dans la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 concernant la définition des petites et moyennes entreprises⁽¹⁸⁾, sans préjudice des dispositions du point 16.

11. Type d'entreprise bénéficiaire

Afin de ne pas établir de discrimination à l'encontre des entreprises qui se seraient déjà installées dans les quartiers en question sans avoir pu profiter d'aides à l'investissement initial, la Commission se propose de faire bénéficier des présentes règles tant les entreprises nouvelles que les entreprises existantes. Toutefois, étant donné que ces dernières pourront bénéficier d'aides qui ne sont pas rapportées à l'investissement ou à la création d'emplois, il y a lieu d'en limiter le bénéfice aux entreprises qui exercent une activité de nature locale telle que déterminée à l'annexe 1 à partir du code NACE⁽¹⁹⁾. Une entreprise existante qui procéderait à un nouvel investissement (matériel ou humain) et recevrait des aides en relation avec ce dernier retomberait sous le régime normal des entreprises nouvelles.

⁽¹⁶⁾ C'est traditionnellement le cas du chômage de longue durée, des jeunes, des femmes, des personnes âgées ou des personnes handicapées.

⁽¹⁷⁾ Initiative *Urban*, *op. cit.*, point 5.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 107 du 30. 4. 1996.

⁽¹⁹⁾ Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil (JO n° L 293 du 24. 10. 1990).

12. *Conditions particulières*

Afin de pouvoir être considérée comme éligible aux dispositions de l'encadrement, l'entreprise devra :

- exercer son activité économique principale et investir dans la zone désignée en tant que quartier urbain défavorisé. La seule existence d'un siège social ou de toute autre forme non productive d'implantation (adresse administrative, boîte postale, ...) ne saurait, sauf exception ⁽²⁰⁾, justifier une aide d'État,
- réserver au minimum 20 % des nouveaux postes créés à l'embauche de personnes domiciliées dans une zone urbaine défavorisée au sens de la présente communication.

VI. FORME ET INTENSITÉ DES AIDES

13. Les quartiers urbains défavorisés présentent, tant sur le plan de leur situation socio-économique que sur le plan des handicaps et surcoûts supportés par les entreprises y situées, des difficultés d'une intensité comparable aux régions assistées au titre de la dérogation de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité. En vue de se conformer au critère de proportionnalité, un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, le type et l'intensité d'aide maximale admissible et, d'autre part, la nature, l'urgence et l'intensité des problèmes à traiter.
14. Pour ce qui concerne les entreprises nouvelles ou les entreprises existantes décidant d'investir, les aides devront être liées à des créations d'emploi et rapportées soit à l'investissement initial sur la base de l'assiette-type ⁽²¹⁾, soit au nombre d'emplois créés. Le taux d'aide maximal admissible, toutes formes

d'aide confondues et cumulées, est fixé à 26 % d'équivalent-subvention net (ESN) ⁽²²⁾ de cet investissement ou à un montant d'aide de 10 000 écus par emploi créé ⁽²³⁾. Ce taux représente un niveau comparable à ce que peuvent obtenir les petites et moyennes entreprises situées dans les régions définies à l'article 92 paragraphe 3 point c) au titre des aides régionales.

15. Les conditions de concurrence propres aux marchés locaux justifient d'étendre aux entreprises existantes ne procédant pas à de nouveaux investissements le bénéfice des possibilités dégagées en faveur des entreprises nouvelles. Toutefois, la nature des aides auxquelles les entreprises existantes pourront accéder nécessite qu'en aucun cas l'avantage concurrentiel dont pourra bénéficier une entreprise existante ne soit supérieur à celui que reçoit une entreprise nouvelle s'établissant dans le même quartier urbain. À cette fin, il faut, en tout état de cause, limiter les possibilités des entreprises existantes aux plafonds utilisés pour les entreprises nouvelles. Pour ce faire, on peut, *mutatis mutandis*, reporter le taux de 26 % ESN à l'investissement déjà réalisé par l'entreprise existante ⁽²⁴⁾ et le taux de 10 000 écus par emploi créé au nombre d'employés permanents travaillant déjà dans l'entreprise. Rappelons enfin que, d'une manière générale, étant donné que les aides aux entreprises existantes seront limitées exclusivement à des petites entreprises exerçant des activités locales déterminées à l'annexe 1, les échanges intracommunautaires ne seront pas affectés.

VII. PROCÉDURE, DURÉE ET COEXISTENCE AVEC D'AUTRES RÈGLES

16. Le présent encadrement s'appliquera sans préjudice des possibilités offertes par d'autres textes en matière d'aides d'État, et notamment de l'appli-

⁽²⁰⁾ L'exception visée ici concerne les cas limités de certains types d'entreprises, telles celles appartenant au secteur de la construction, dont le personnel peut avoir été recruté dans une zone urbaine défavorisée ou dont une partie de l'activité économique peut y être exercée sans que l'activité économique principale ne s'exerce matériellement dans la zone. Ainsi, même si une part de l'activité est exercée en dehors du quartier urbain, les effets positifs sur ce quartier (en termes d'emplois notamment) peuvent justifier l'éligibilité de ladite entreprise.

⁽²¹⁾ L'investissement initial est défini dans la communication de la Commission, JO n° C 31 du 3. 2. 1979, annexe point 18, et l'assiette-type dans la résolution du Conseil, JO n° C 111 du 4. 11. 1971, annexe point 5.

⁽²²⁾ Le taux de 26 % net correspond au taux de 20 % net que la Commission utilise généralement en pratique comme plafond d'aide régionale de base (valable pour les grandes entreprises) dans les régions définies à l'article 92 paragraphe 3 point c), taux auquel sont ajoutés 10 % brut (équivalant en moyenne à 6 % net) au titre du «bonus» pour les petites entreprises tel que cela est prévu par l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises, *op. cit.*

⁽²³⁾ Le plafond de 10 000 écus par emploi créé correspond à un niveau d'aide de 20 % d'équivalent-subvention net sur la base d'un investissement moyen de 50 000 écus par emploi.

⁽²⁴⁾ L'assiette à partir de laquelle sera calculée l'aide à l'investissement déjà réalisé dans le passé devra se baser sur la valeur nette du bien au moment où l'aide est octroyée (en tenant compte notamment des amortissements déjà réalisés).

tion de la règle *de minimis*⁽²⁵⁾ qui devrait dans de nombreux cas suffire à répondre aux besoins, ainsi que de l'encadrement des aides à l'emploi qui trouve à s'appliquer dans tous les cas de création nette d'emploi sans lien avec un investissement⁽²⁶⁾.

17. Les aides octroyées sur la base du présent encadrement à des entreprises ou à des activités impliquant des produits ou appartenant aux secteurs soumis à des disciplines communautaires spécifiques devront respecter les conditions particulières de fond et de procédure définies pour le secteur en question.
18. L'application du présent encadrement est en outre soumise aux dispositions de droit communautaire visant le cumul des aides à finalités différentes (JO n° C 3 du 5. 1. 1985) ou des aides à même finalité provenant de régimes adoptés par une même entité ou par des entités différentes (centrales, régionales ou locales). Dans ce dernier cas, l'aide cumulée doit

respecter le plafond le plus élevé des différents régimes engagés.

19. Sur la base de l'article 93 paragraphe 3 du traité, les États membres sont tenus de notifier à la Commission, préalablement à leur mise en œuvre, les projets de régime d'aide qui seront élaborés en vue de donner une application concrète au présent encadrement. Les projets notifiés à la Commission doivent contenir toutes les informations pertinentes nécessaires à la vérification de la conformité du régime avec le présent texte. Les projets doivent être notifiés selon la procédure de notification conjointe⁽²⁷⁾.
20. Cet encadrement est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Avant l'expiration de cette période, la Commission procédera à une évaluation de son fonctionnement afin de se prononcer sur la question de sa prolongation et sur les aménagements qu'il y a aurait lieu, le cas échéant, d'y apporter.

⁽²⁵⁾ Communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO n° C 68 du 6. 3. 1996).

⁽²⁶⁾ *Op. cit.*

⁽²⁷⁾ Voir lettres de la Commission aux États membres des 2 août 1995 et 15 mai 1996.

ANNEXE 1

Activités non concernées	Activités exclues (marché non local)	Activités éligibles (marché local)
Section A: agriculture, chasse et sylviculture		
Section B: pêche aquaculture		
Section C: industries extractives		
	Section D: industries manufacturières	
Section E: production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau		
		Section F: construction
	Section G: — division 51: commerce de gros et intermédiaires du commerce	Section G: — division 50: commerce et réparation automobile — division 52: commerce de détail et réparation d'articles domestiques

Activités non concernées	Activités exclues (marché non local)	Activités éligibles (marché local)
		Section H: hôtels et restaurants
	Section I: transports et communications: — sauf classe 60.22: taxis	Section I: transports et communications: — classe 60.22: taxis
	Section J: intermédiation financière	
	Section K: immobilier, location et services aux entreprises	
Section L: administration publique		
Section M: éducation		
		Section N: santé et action sociale
		Section O: services collectifs, sociaux et personnels
		Section P: services domestiques
	Section Q: activités extraterritoriales	

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(97/C 146/09)

Date d'adoption: 31. 10. 1995

Budget: 1995: 0,3 million de marks allemands (environ 0,16 million d'écus)

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 75 % des coûts éligibles (région d'objectif n° 1)

Numéro de l'aide: N 820/95

Durée: 1995-1999

Titre: Aides en faveur de l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Autriche

Objectif: Amélioration des conditions de transformations et de commercialisation du bois en promouvant l'achat des machines sylvicoles

Numéro de l'aide: N 445/A/95

Base juridique: Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen zur Verbesserung der Verarbeitungs- und Vermarktungsbedingungen für forstwirtschaftliche Erzeugnisse

Titre: Aides en faveur des investissements dans le secteur agricole

Objectif: Amélioration des structures dans le secteur agricole

Base juridique: Sonderrichtlinie für die Förderung von Investitionen in der Landwirtschaft (Entwurf)

Budget: 1 070 millions de schillings autrichiens (environ 81 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon la mesure et les bénéficiaires

Durée: Illimitée

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Finlande

Numéro de l'aide: N 676/95

Titre: Crédits dans le secteur agricole

Objectif: Diminution des charges financières des exploitations agricoles en difficulté

Base juridique: Laki maaseutuelinkeinolaian muuttamisesa

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Jusqu'au 31. 12. 2001

Conditions: La Commission a tenu compte de la dérogation prévue à l'acte d'adhésion [article 151, annexe XV, VII D, paragraphe 2 point b)] pour les exploitations agricoles en difficulté

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 796/95

Titre: Programme national AIMA pour l'achat et le stockage d'alcool éthylique dérivé de la distillation de fruits et de pommes de terre

Objectif: Mesure en faveur de l'écoulement d'alcool éthylique d'origine agricole

Base juridique: Delibera CIPE del 10 gennaio 1995 — Disciplinare AIMA

Budget: 4,104 milliards de liras italiennes (environ 1,9 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Un an

Conditions: La Commission a pris acte de l'assurance des autorités italiennes que l'ensemble des produits agricoles (à l'exception des pommes de terre de consommation) faisant l'objet de la distillation a été obtenu uniquement selon les règles prévues par le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune de marché

dans le secteur des fruits et légumes ainsi que par les règlements d'application (CEE) n° 1561/70, (CEE) n° 1562/70 et (CEE) n° 55/72

La Commission attire l'attention des autorités italiennes sur le fait qu'elle se réserve de revoir sa position au regard du programme en question au moment où une éventuelle organisation commune de marché de l'alcool sera mise en place

La Commission rappelle aux autorités italiennes leur engagement (lettre à la Commission du 7 juillet 1995) de notifier au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité tous les programmes d'application des mesures prévues par la délibération du CIPE du 10 janvier 1995 dès que ces programmes seront établis

La Commission recommande aux autorités italiennes de veiller à ce que cette mesure soit réalisée en conformité avec les engagements internationaux qui en découlent, dans le cadre des accords GATT

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: NN 158/95

Titre: Aides pour les frais occasionnés par certains transferts de propriétés rurales

Objectif: Encourager les transmissions de terres agricoles dans le cadre de remembrements fonciers d'initiative privée

Base juridique: Orden de la Consejería de Agricultura y Ganadería de Castilla y León por la que se regulan y convocan ayudas para determinadas permutas de fincas rústicas

Budget: 75 millions de pesetas espagnoles (environ 586 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 50 % des dépenses administratives dérivées de la formalisation légale de certaines transmissions de terres agricoles

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: NN 159/95

Titre: Aides pour l'irrigation

Objectif: Réalisation des investissements infrastructurels pour l'amélioration, le remplacement et la réparation des réseaux de distribution d'eau d'irrigation

Base juridique: Orden de 17 de enero de 1995 por la que se regulan y convocan ayudas a las sociedades de regantes

Budget: 100 millions de pesetas (environ 600 000 écus) par an

Intensité du montant de l'aide: 40 % des dépenses

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: NN 160/95

Titre: Aides pour promouvoir la diminution du coût de l'énergie électrique dans les installations d'irrigation

Objectif: Investissements destinés à l'épargne d'énergie dans les installations d'irrigation

Base juridique: Orden de 17 de enero de 1995 por la que se regulan y convocan ayudas para fomentar la reducción de los costes de la energía eléctrica en los regadíos

Budget: 15 millions de pesetas espagnoles (environ 93 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 45 %

Durée: Indéterminée

Conditions: Ces aides tombent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: NN 161/95

Titre: Aides aux exploitations d'élevage en régime extensif

Objectif: Réalisation des investissements dans des exploitations d'élevage extensif

Base juridique: Orden de 17 de enero de 1995 por la que se establecen ayudas para la modernización de explotaciones de ganado en régimen extensivo

Budget: 175 millions de pesetas espagnoles (environ 1 million d'écus) pour 1995

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Indéterminée

Conditions: Ces mesures tombent dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil et doivent faire l'objet d'un examen au titre dudit règlement

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: NN 163/95

Titre: Aides aux exploitations de petits animaux

Objectif: Appui des élevages alternatifs non traditionnels

Base juridique: Orden de 17 de enero de 1995 por la que se establecen ayudas para el fomento de actividades ganaderas alternativas

Budget: 60 millions de pesetas espagnoles (environ 372 000 écus) pour 1995

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Indéterminée

Conditions: Les aides prévues tombent sous le champ d'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil et feront l'objet d'un examen au titre dudit règlement

Date d'adoption: 14. 11. 1995

État membre: Espagne (Asturies)

Numéro de l'aide: NN 164/95

Titre: Aides aux exploitations de pommes pour la production de cidre

Objectif: Réalisation de nouvelles plantations de pommiers de cidre et replantation des pommiers endommagés par les rongeurs

Base juridique: Resolución de 19 de enero de 1995 por la que se aprueban las normas que regirán la concesión de subvenciones destinadas al fomento del cultivo del manzano de sidra

Intensité du montant de l'aide: 70 % des dépenses totales avec un maximum de 350 pesetas espagnoles par arbre

Conditions: Les aides tombent sous le champ d'application du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil et feront l'objet d'un examen au titre dudit règlement

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(97/C 146/10)

I. **Objet**

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur 500 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 848/97 de la Commission ⁽¹⁾.

II. **Délais**

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le 16 mai 1997 et expire le 22 mai 1997 à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 10 heures.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. **Offres**

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA),
C/Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (télex: 41819,
23427 SENPA E; télécopieur: 5219832, 5224387).

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 848/97».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽²⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. **Garantie d'adjudication**

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. **Attribution de l'adjudication**

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 14. 5. 1997, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A vers certains pays tiers

(97/C 146/11)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 236 du 14 août 1996)

Page 19, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (⁴), porte sur environ 80 000 tonnes.»

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers

(97/C 146/12)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 236 du 14 août 1996)

Page 21, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (⁴), porte sur environ 50 000 tonnes.»
-